

17 5501

**ACTE DE
CESSION DE PARTS SOCIALES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Valérie PAPIN épouse GELINEAU,

Née le 7 mars 1966 à BRESSUIRE (79),
Demeurant 11, rue des Peupliers, 49122 BEGROLLES EN MAUGES,
De nationalité française,

Mariée avec Monsieur Christophe GELINEAU sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 25 août 1990 à la mairie de BRESSUIRE, lequel régime non modifié depuis.

**Ci-après dénommée « le cédant »,
D'une part,**

Et

- La société JAN,

Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 euros,
Ayant son siège social 41, rue Alphonse Daudet, Le Clos du Moulin, 49360 MAULEVRIER,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 522 023 720,

Représentée par Monsieur Nicolas SEBILLE, en qualité de gérant associé, dûment habilité à cet effet par l'article 10 des statuts.

**Ci-après dénommée « le cessionnaire »,
D'autre part,**

**Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES CHOLET
SUD EST**

Le 29/07/2010 Bordereau n°2010/484 Case n°3

Ext 1714

Enregistrement : 452 € Pénalités :

Total liquidé : quatre cent cinquante-deux euros

Montant reçu : quatre cent cinquante-deux euros

L'Agent

Catherine TESSIER

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

WS Vo

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Madame Valérie GELINEAU, cédante, déclare :

- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale depuis le 25 août 1990 avec Monsieur Christophe GELINEAU, né le 7 mars 1966 à BRESSUIRE (79),
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A.V.C.G n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privés en date à LA SEGUINIERE du 29 novembre 2004, enregistré le 1^{er} décembre 2004 au Service des Impôts de CHOLET SUD EST, bordereau 2004/773, case n° 10, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.V.C.G, au capital de 30 000 euros, divisé en 3 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Rue Eiffel, Z.I Bergerie, 49280 LA SEGUINIERE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 479 777 559. La société A.V.C.G a pour objet principal la métallerie, la serrurerie, la menuiserie métallique de bâtiment et les clôtures ; la fabrication et le négoce de mobilier métallique.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 570 parts sociales de 10 euros. Elles portent les numéros 2 281 à 2 850.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Madame Valérie GELINEAU cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société JAN qui accepte, les 120 parts sociales de 10 euros numérotées de 2 731 à 2 850 sur les 570 parts lui appartenant dans la Société.

La société JAN devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SEIZE MILLE EUROS (16 000 €), que la société JAN a payé à l'instant même à Madame Valérie GELINEAU, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Dont quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 1^{er} juillet 2010, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer la société JAN, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A.V.C.G est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

La valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

16 000 euros - (23 000 euros x 120 / 3 000) = 15 080 euros.

En conséquence, le montant des droits d'enregistrement à acquitter est le suivant :

15 080 € x 3 % = 452 €.

VG WS

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au cabinet S.A.J.E, domicilié 4, rue Lavoisier, Z.I Est, 49300 CHOLET, ou au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société qui s'y oblige.

Fait à LA SEGUINIERE
Le 15 juillet 2010
En 7 originaux

Le cédant (1) Madame Valérie GELINEAU <i>Lu et approuvé. Bon pour la cession de cent vingt parts. Bon pour quittance.</i> 	Le cessionnaire (2) La société JAN Représentée par Monsieur Nicolas SEBILLE <i>"Lu et approuvé. Bon pour. acceptation de la cession"</i> 
---	---

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour la cession de cent vingt parts. Bon pour quittance ».

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession ».